PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 Rue de l'Aluminium
77 547 SAVIGNY-LE-TEMPLE Cedex

Savigny-le-Temple, le 13 JUIN 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ARGAN

9/11 Rue Pelloutier
Zone Industrielle Paris-Est
77183 Croissy-Beaubourg

Références : E/22-1281

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2022 dans l'établissement ARGAN implanté 9/11 Rue Pelloutier, Zone Industrielle Paris-Est, 77183 Croissy-Beaubourg. L'inspection a été annoncée le 26/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'exploitant a déposé un dossier de porter à connaissance portant sur des modifications de l'entrepôt (construction d'une 3ème cellule, déplacement de la zone de stockage de palettes, installations photovoltaïques).

L'inspection visait en particulier à s'assurer du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 août 2021 et des arrêtés ministériels du 11 avril 2017 (Entrepôts) et du 4 octobre 2010 (Foudre).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARGAN
- 9/11 Rue Pelloutier, Zone Industrielle Paris-Est, 77183 Croissy-Beaubourg
- Code AIOT dans GUN : 0006508825
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société L'Oréal Cosmétique Active France a été autorisée à exploiter un entrepôt de stockage de matières combustibles sur le site de Croissy-Beaubourg, par arrêté préfectoral du 17 juin 2002. Le site a bénéficié de droits acquis par courrier du 25 juin 2019 pour les rubriques 4320, 4331 et 2910.

Un changement d'exploitant au bénéfice de la société ARGAN a été acté par courrier du 6 janvier 2021.

Suite aux modifications apportées à l'exploitation de l'entrepôt, les dispositions applicables à l'établissement ont été complétées par arrêté complémentaire du 18 août 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques accidentels (incendie, rétentions, foudre)
- Registre de stockages
- Aménagements

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Capacité de stockage des eaux d'extinction	AP Complémentaire du 18/08/2021, article 5	/	Lettre de suite préfectorale
Stockage des liquides inflammables	AP Complémentaire du 18/08/2021, article 6	/	Lettre de suite préfectorale
Moyens de lutte mutualisés	AP Complémentaire du 18/08/2021, article 7	/	Lettre de suite préfectorale
Défense extérieure contre l'incendie	AP Complémentaire du 18/08/2021, article 8	/	Lettre de suite préfectorale
Conception du bâtiment	AP Complémentaire du 18/08/2021, article 11	/	Lettre de suite préfectorale
Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – Point 1.4.I	/	Lettre de suite préfectorale
Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – Point 1.6.4.	/	Lettre de suite préfectorale
Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'...	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 22	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Défense intérieure contre l'incendie	AP Complémentaire du 18/08/2021, article 9	/	Sans objet
Caractéristiques de l'entrepôt	AP Complémentaire du 18/08/2021, article 10	/	Sans objet
Evacuation du personnel	AP Complémentaire du 18/08/2021, article 13	/	Sans objet
Aire de stockage des palettes	AP Complémentaire du 18/08/2021, article 17	/	Sans objet
Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit améliorer sa gestion du site et mettre à la disposition des pompiers un registre de suivi des matières stockées, un plan général des stockages et un plan précisant les moyens incendie et les rétentions disponibles.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Capacité de stockage des eaux d'extinction

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/08/2021, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Réseaux de collecte des eaux de voiries
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des eaux pluviales de voiries de l'établissement sont équipés d'obturateurs à commande automatique et manuelle de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Ils sont asservis au déclenchement de l'installation d'extinction automatique à eau de type sprinkler. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. Un plan indiquant l'emplacement des zones dédiées à la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie, pour l'ensemble du site, est tenu à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Les pompes de relevage renvoyant les eaux pluviales vers le réseau public s'arrêtent en cas de déclenchement des sprinklers (réarmement manuel) comme indiqué dans l'attestation de conformité portant sur la gestion des eaux pluviales de la cellule 3 du 28/04/2022, rédigée par COLAS FRANCE. Le plan pour l'ensemble du site (avec la cellule 3) n'a pas été réalisé. Une copie doit être disponible dans le Plan de Défense Incendie (PDI) pour les pompiers en cas d'intervention sur le site, et une autre affichée à l'extérieur. L'exploitant doit sous 3 mois : - transmettre le plan précisant les zones de rétention des eaux incendie pour l'ensemble du site ; - indiquer les modalités de mise à disposition de ce plan sur site pour les pompiers ; - justifier de l'affichage de ce plan à l'extérieur du bâtiment.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Stockage des liquides inflammables

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/08/2021, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention active
Prescription contrôlée : La zone abritant les liquides inflammables (située dans la cellule 2) disposera d'une rétention active de 315 m^3 minimum, permettant de collecter un épandage des quantités stockées en cas de fuite et servant de rétention pour les eaux et la mousse d'extinction d'un incendie. Cette rétention active est composée : - de deux barrières doubles de rétention à fermeture automatique implantées au bout de chaque rack. Leur fermeture sera activée dès l'ouverture d'une tête de sprinkler ou dès l'activation d'un déclenchement manuel d'extinction, - d'une barrière fixe avec un joint compressif implantée en partie basse des racks et sur toute la longueur.
Constats : La rétention active est bien composée : - de deux barrières doubles de rétention à fermeture automatique implantées au bout de chaque rack. Leur fermeture est activée dès l'ouverture d'une tête de sprinkler ou dès l'activation d'un déclenchement manuel d'extinction ; - d'une barrière fixe avec un joint compressif implantée en partie basse des racks et sur toute la longueur. Un essai complet avec sprinklers a été réalisé en 2019. La société AFI réalise des essais sur les guillotines, deux fois par an. Le compte-rendu présenté date du 21/05/2021. L'exploitant doit transmettre, sous 3 mois, les compte-rendus des essais réalisés en novembre 2021 et mai 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte mutualisés

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/08/2021, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Convention
Prescription contrôlée : Certains moyens de lutte contre un incendie étant mutualisés avec le bâtiment voisin, l'exploitant signe une convention visant à garantir la bonne mise à disposition de la voie « engins » et des 3 hydrants privatifs aux services d'incendie et de secours en cas de survenue d'un incendie dans l'un des deux établissements. Cette convention bipartite définit notamment les rôles et responsabilités de chacun en matière d'entretien et d'accessibilité en cas d'incendie, en période ouvrée et non ouvrée des deux sites.
Constats : La société ARGAN exploitant les 2 sites, la convention bipartite n'a pas été signée. L'exploitant propose cependant de rédiger une convention/accord entre ses locataires. Ce document devra être transmis sous 3 mois à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Défense extérieure contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/08/2021, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Poteaux incendie
Prescription contrôlée : La défense extérieure contre l'incendie est assurée par 5 poteaux ou bouches incendie (3 privés et 2 publics), de débit unitaire 60 m^3/h, permettant de fournir un débit simultané de 240 m^3/h pendant 2h.
Constats : La société SFDE a testé les hydrants pour le site voisin (appartenant à ARGAN également) le 07/07/2020 et a retransmis les résultats des essais réalisés sur les 3 hydrants mutualisés entre les 2 sites, le 11/04/2022. Les 3 hydrants mutualisés (583, 536 et 587) ont un débit normatif cumulé de 240 m^3/h avec au minimum 1 bar de pression hydraulique. Par ailleurs, au niveau du bassin de rétention végétalisé situé au nord-ouest de la cellule 3, une trappe n'est pas visible (partiellement recouverte de végétation). L'exploitant justifiera, par tout moyen à sa disposition (photographies,...), sous 3 mois, des travaux réalisés pour rendre cette trappe visible.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Défense intérieure contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/08/2021, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Zone de stockage des liquides inflammables
Prescription contrôlée : La zone de stockage de liquides inflammables est équipée d'un système d'extinction automatique à mousse moyen foisonnement, comprenant le réseau de toiture existant, un réseau pilote à chaque hauteur de rack, un réseau d'extinction mousse (émulseur pour liquide polaire) et un système d'alarme relié au poste de surveillance, - d'une réserve d'eau de 610 m^3 alimentant le réseau de sprinklage,
Constats : La visite du site a permis de confirmer la présence d'une réserve d'eau de 610 m^3 pour l'alimentation des sprinklers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Caractéristiques de l'entrepôt

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/08/2021, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Hauteur des stockages
Prescription contrôlée : Cellules 1, 2 et 3 : Hauteur maximale des stockages : 9,5 m (8 m si les matières stockées relèvent des rubriques 2662-2663) Cellules 1 et 2 : Déport du stockage vis-à-vis des parois de 0,5 m à l'Est et à l'Ouest, de 1 m au Nord et de 20 m au Sud (quais) Cellule 3 : Déport du stockage vis-à-vis des parois de 0,5 m à l'Est et à l'Ouest, de 1,8 m au Nord et de 20 m au Sud (quais) Local aérosols : Les aérosols sont stockés dans une sous-cellule de la cellule 2, sur une hauteur maximale de 5 m. Le stockage de produits inertes et non dangereux en racks est autorisé au-dessus du stockage d'aérosols, jusqu'à 9,5 m de hauteur. Zone de stockage dédiée aux liquides inflammables : trois allées sont réservées dans la cellule 2 (2 doubles racks et 2 simples racks, sur 3 niveaux de stockage maximum), avec une hauteur de stockage limitée à 5 m. Le stockage de produits inertes et non dangereux en racks est autorisé au-dessus de la zone dédiée aux liquides inflammables, jusqu'à 9,5 m de hauteur. Cette zone de stockage est séparée des autres emplacements par une paroi métallique coupe-feu 30 minutes sur toute la hauteur. Stockage extérieur : Les palettes sont stockées sur une hauteur maximale de 4,5 m.
Constats : Un contrôle visuel a confirmé le respect de ces prescriptions. Il n'y a pas de stockage de matières combustibles relevant des rubriques 2662 et 2663.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conception du bâtiment

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/08/2021, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : En façade Nord, le mur des cellules 1 et 2 est coupe-feu 4 heures et le mur de la cellule 3 est constitué d'un écran thermique REI 120 toute hauteur (12,7 m). En façade Sud, le mur de la cellule 3 est en bardage double-peau. En façade Ouest de la cellule 3, le mur séparatif est coupe-feu REI 120 toute hauteur avec le local de charge, coupe-feu REI 120 dépassant de 1 m avec les bureaux et locaux sociaux. Le reste du mur de la cellule 3 est en bardage double-peau. Les ouvertures éventuelles dans les murs séparatifs REI 240 entre les 3 cellules sont équipées de double portes EI 120. Le mur séparatif entre les cellules 2 et 3 dépasse de 1 mètre en toiture et est prolongé à chacune de ses extrémités latéralement de 0,5 mètres de part et d'autre de la paroi. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre de ce mur séparatif. Dans la cellule 3, les commandes de désenfumage sont installées au minimum en deux points opposés de la cellule, au niveau des issues de secours. Une étude de non ruine en chaîne est réalisée pendant la phase de construction de la cellule 3 et transmise à l'inspection des installations classées avant le début de son exploitation.
Constats : L'attestation de conformité ICPE portant sur les parois de la cellule 3 de la société MAISON BLEUE, en date du 11/04/2022, confirme que : - La paroi entre la cellule 3 et le local de charge est composée de panneaux béton de 150 mm d'épaisseur garantissant une résistance au feu de 2 h (REI 120) jusqu'en sous-face de toiture. - La paroi entre la cellule 3 et les locaux techniques est composée de panneaux béton de 150 mm d'épaisseur garantissant une résistance au feu de 2 h (REI 120) jusqu'en sous-face de toiture. - Les parois entre la cellule 3 et les bureaux sont composées de panneaux béton de 150 mm d'épaisseur garantissant une résistance au feu de 2 h (REI 120) et dépassant d'1 m de la toiture. - L'écran thermique de la façade Nord de la cellule 3 est composé de panneaux béton de 150 mm d'épaisseur garantissant une résistance au feu de 2 h (REI 120) jusqu'en sous-face de toiture soit 12,7 m. Une vérification visuelle a confirmé que : - Les ouvertures entre les cellules 1 et 2 sont équipées de double-porte. - Il n'y a pas d'ouverture entre les cellules 2 et 3. - Le mur séparatif entre les cellules 2 et 3 dépasse d'1 m en toiture et est prolongé à chacune de ses extrémités latéralement de 0,5 m de part et d'autre de la paroi. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre de ce mur séparatif ; - Dans la cellule 3, les commandes de désenfumage sont installées au minimum en deux points opposés de la cellule, au niveau des issues de secours. L'exploitant n'a pas fourni de document attestant du degré coupe-feu 4 h du mur des cellules 1 et 2 (façade nord). Ce document sera transmis à l'inspection sous 3 mois. L'étude de non-ruine en chaîne réalisée par l'INDUSTRIELLE DU BETON le 29/09/2021 a été fournie le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Evacuation du personnel

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/08/2021, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Exercices d'évacuation
Prescription contrôlée : Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables. Toutes les portes intérieures et extérieures sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leurs accès convenablement balisés. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
Constats : L'inspection a constaté que ces prescriptions étaient respectées. Concernant l'exercice d'évacuation à réaliser dans le trimestre qui a suivi le début de l'exploitation de la cellule 3 par INTERSURGICAL, il n'a pas encore été réalisé (pas de retard, début d'exploitation en mars 2022). Un exercice de mise en situation d'urgence a été réalisé par L'OREAL COSMETIQUE ACTIVE FRANCE (cellules 1 et 2), le 01/10/2021. Le compte-rendu indique deux préconisations : - les collaborateurs doivent être bien formés ; - recrutement et formation de nouveaux guides et serres-files. Un nouvel exercice devrait être réalisé dans les 6 mois. L'exploitant indiquera la date de réalisation de cet exercice (pour les 3 cellules) et transmettra le compte-rendu d'exercice ad hoc.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aire de stockage des palettes

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/08/2021, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement
Prescription contrôlée : L'aire extérieure de stockage des palettes est couverte. Ses parois Nord (vers l'entrepôt) et Sud (vers la limite de propriété) sont construites en matériaux REI 120, sur 6 mètres de hauteur.
Constats : L'inspection a constaté le respect de ces prescriptions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – Point 1.4.I

Thème(s) : Risques accidentels, Registre des stockages

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie.

Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – Point 1.4.I
Thème(s) : Risques accidentels, Registre des stockages
Constats : Le tableau excel présenté est trop succinct : n° des rubriques / quantité. L'exploitant doit établir un registre des stockages complet pour l'inspection et les pompiers, et un registre vulgarisé pour la population. Le registre complet devra être accessible par les pompiers en cas d'intervention, soit en papier sur le site, soit sur le cloud (depuis les portables de l'astreinte et de l'agent de sécurité). Le locataire L'OREAL COSMETIQUE ACTIVE FRANCE a déjà une astreinte 24h/24 et une télésurveillance à partir de 20 h. Le locataire INTERSURGICAL n'a pas d'astreinte mais une télésurveillance 24h/24. Le Plan de Défense Incendie est en cours de refonte. Il sera transmis sous 3 mois à l'inspection. De même, l'exploitant transmettra sous 3 mois : - un registre des stockages comprenant les informations nécessaires aux pompiers en cas d'intervention sur le site ; - un registre synthétique permettant d'informer la population ; - un plan général des zones d'activités et de stockages. L'exploitant justifiera également, sous 3 mois, des modalités de mise à jour de ces registres.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – Point 1.6.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle du séparateur d'hydrocarbures
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.
Constats : La cellule 3 est pourvue d'un système indépendant des cellules 1 et 2. Cellule 3 : L'attestation de conformité ICPE du 28/04/2022, portant sur la gestion des eaux pluviales, a été rédigée par la société COLAS FRANCE. Elle indique que : - le séparateur hydrocarbure de la cellule 3 est suffisamment dimensionné ; - des filtres à hydrocarbures sont installés dans des regards de 240 L de décantation et dimensionnés pour garantir des rejets en hydrocarbures inférieurs à 5 mg/L ; - le réservoir enterré est en acier, étanche et d'un volume de 136 m^3 ; - les pompes de relevage renvoyant les eaux pluviales vers le réseau public ont un débit individuel de 3 L/s et ne fonctionnent pas en simultané ; - les pompes de relèvage renvoyant les eaux pluviales vers le réseau public s'arrêtent en cas de déclenchement des sprinklers (réarmement manuel) ; - le bassin étanche et végétalisé est composé d'une membrane PEHD résistante, imperméable, recouverte de terre végétale. Son étanchéité est vérifiable grâce aux drains situés en-dessous de la membrane et se rejetant dans un regard visitable. Cellules 1 et 2 : La société ASBM est intervenue le 08/11/2021 pour la vidange de deux fosses à hydrocarbures d'environ 12 m^3, le nettoyage des fonds de fosses et un contrôle électromécanique. L'exploitant transmettra, sous 3 mois, les bordereaux de suivi des déchets émis par la société ASBM lors du curage des séparateurs d'hydrocarbures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 22

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques

Prescription contrôlée :
L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.
Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

Constats :
- Contrôle des RIA :
Le rapport annuel du 08/11/2021 de contrôle des RIA, réalisé par AFI, indique que les installations sont conformes, sauf les RIA 9, 11 et 12, qui n'ont pu être testés car leurs lances ne sont pas démontables. Une action est à mener pour leur vérification ou leur remplacement.

- Contrôle des installations électriques :
BUREAU VERITAS a procédé à la vérification des installations électriques du locataire COSMETIQUE ACTIVE FRANCE, les 05 et 06/05/2022. Des non-conformités ont été constatées.

- Contrôle des portes coupe-feu
Le rapport rédigé par CHUBB le 26/08/2021 ne relève pas de non-conformité.

- Contrôle du désenfumage
L'exploitant doit transmettre le rapport de EPY CONSULTING du 29/06/2021.

- Contrôle de l'extinction automatique
Dans son rapport du 21/05/2021, la société AFI a mis en évidence un risque de mise en échec de l'installation. Des modifications ont été apportées aux installations. L'exploitant doit transmettre la date du prochain contrôle et le rapport de contrôle ad hoc.

- Contrôle foudre
BUREAU VERITAS a relevé dans son rapport du 12/05/2021 des écarts mais indique que l'état des installations reste satisfaisant.

- Contrôle chaudière
La chaudière a été remplacée en 2021 sans modification de puissance. Le dernier entretien date du 14/04/2022.
Une nouvelle procédure d'astreinte reste à élaborer entre les deux locataires.

L'exploitant devra, sous 3 mois :
- justifier de la levée des non-conformités relevées lors de certains contrôles et transmettre, le cas échéant, les rapports des prochains contrôles ;
- transmettre un document justifiant des mesures mises en œuvre en cas d'indisponibilité du système d'extinction automatique ;
- justifier de la mise en place d'une signalisation adaptée des dispositifs incendie situés à l'extérieur des bâtiments, notamment à destination des personnels de l'ESAT qui assurent l'entretien des espaces extérieurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques
Prescription contrôlée : Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.
Constats : Un fichier de suivi des impacts foudre est mis en place sur le cloud par l'exploitant ARGAN et partagé avec ses locataires. En cas d'impact, ARGAN sollicite l'organisme de contrôle des installations foudre. À ce jour, les locataires n'ont signalé aucun impact de foudre. Cellules 1 et 2 : La dernière vérification visuelle a été réalisée le 12/05/2021 par BUREAU VERITAS. Une vérification complète doit être réalisée en mai 2022. L'exploitant transmettra le compte-rendu de BUREAU VERITAS à l'inspection, dès réception. Cellule 3 : La société 1GFOUDRE a réalisé une vérification du dispositif de protection contre la foudre le 10/02/2022, et a levé les réserves le 14/03/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet